

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 octobre 2022

Présents :

Monsieur Luc Delvaux, Bourgmestre;

Monsieur Philippe Leerschool, Madame Angélique Vangossum, Monsieur Christian Moray, Madame Pascale Ummels, Monsieur Pierre Frankinet, Échevins;

Monsieur Olivier Rouxhet, Madame Laure Malherbe, Madame Noëlle Wildériane, Monsieur Alain Collienne, Monsieur Philippe Defays, Monsieur Sébastien Doutreloup, Monsieur Michel Beaufays, Monsieur Amaury Masson, Monsieur Emmanuel Radoux, Madame Isabelle Moreau, Madame Catherine Gasquard-Chapelle, Monsieur Patrick Heyen, Madame Sylvie Garray, Monsieur Damien Fontaine, Conseillers;

Madame Anne Defgnée-Dubois, Présidente du CPAS;

Madame Anne-Françoise Delville, Directrice générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Denis Lambinon, Madame Pauline Etienne, Conseillers;

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

2. Rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS - Adoption

Le Conseil;

Vu le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune, présenté lors de la séance conjointe de ce jour;

A l'unanimité;

ADOPTE ledit rapport.

Madame Laure Malherbe entre en séance avant la discussion du point.
Monsieur Emmanuel Radoux entre en séance avant la discussion du point.

3. Modification budgétaire n°3 des services généraux - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu que la génération et l'envoi du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera effectuée par l'outil eComptes ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 11/10/2022,

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 7 abstentions (Malherbe L., Wildériane N., Rouxhet O., Beaufays M., Moreau I., Gasquard-Chapelle C., Garray S);

DECIDE:

Article 1er: D'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022.

Le budget s'établit comme suit après modifications et en euros :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.761.305,73 €	6.099.823,39 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.573.781,58 €	7.215.376,10 €
Boni / Mali exercice proprement dit	187.524,15 €	-1.115.552,71 €
Recettes exercices antérieurs	2.907.787,11 €	3.923.247,96 €
Dépenses exercices antérieurs	108.894,30 €	4.100.600,65 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.668.526,88 €
Prélèvements en dépenses	1.515.632,86 €	1.375.621,48 €
Recettes globales	23.669.092,84 €	12.691.598,23 €
Dépenses globales	22.198.308,74 €	12.691.598,23 €
Boni / Mali global	1.470.784,10 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, tenant compte des éventuelles modifications budgétaires:

Pas de changement depuis le budget initial

3. Budget participatif: oui - sans changement depuis le budget initial

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

4. Modification budgétaire n°3 du CPAS - Exercice 2022 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°3 présentée par le centre public d'action sociale pour les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 octobre 2022 et ses différents attendus qui arrête ces modifications budgétaires ;

Attendu que celles-ci sont justifiées;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant la modification budgétaire n°3;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 7 abstentions (Malherbe L., Wildériane N., Rouxhet O., Beaufays M., Moreau I., Gasquard-Chapelle C., Garray S);

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	82.289,47 €	- 278.069,00 €
Dépenses :	186.598,78 €	- 382.378,31 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 4.436.369,76 €.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	5.662,44 €	- 3.112,44 €
Dépenses :	4.050,00 €	-1.500,00 €

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 160.919,74 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

5. Subsidés 2022 - Phase III - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2022, ici proposée dans une troisième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsidés sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme, vie associative et autres pouvoirs publics ;

Considérant les crédits qui sont inscrits à cet effet au service ordinaire ou extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsidés 2022 – Phase III présentée en annexe pour un montant total de 11.520,86 € ; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces

exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

6. Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers – Budget 2023 – Approbation

Le Conseil;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradél votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture de 99 %;

Attendu que ce taux est compris comme le requiert le décret entre 95% et 110% du coût-vérité;

Vu la circulaire budgétaire du 19.07.2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2023) établissant le taux de couverture à 99 %.

7. N°040/363-03 - Taxe sur la gestion des déchets des ménages - Exercice 2023 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22.03.2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité;

Vu le décret du 23 juin 2016 demandant aux communes de couvrir entre 95 et 110% du coût-vérité;

Vu l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Christophe Collignon, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets votée par le Conseil Communal le 07.11.2008 telle que modifiée;

Vu le calcul du coût-vérité budgété pour 2023 établissant un taux de couverture de 99 % approuvé par le Conseil Communal du 19 octobre 2022;

Attendu que la collecte des langes pour enfants n'est plus permise par l'intermédiaire des conteneurs organiques mais uniquement par l'intermédiaire des conteneurs pour déchets ménagers résiduels;

Considérant que ce changement de collecte induit une charge financière supplémentaire pour les ménages concernés;

Considérant que cette charge financière supplémentaire doit être réduite dans la mesure du possible;

Considérant que la collecte des déchets, par Intradel, par l'intermédiaire de conteneurs collectifs publics engendre un coût moindre que la collecte réalisée au moyen de conteneurs individuels ou de sacs (économie réalisée dans la collecte en porte à porte), justifiant l'application de tarifs de moindre montant pour la partie forfaitaire de la taxe;

Considérant que la collecte des déchets, par une société privée, par l'intermédiaire de conteneurs collectifs privés engendre un coût encore moins important que la collecte réalisée par l'intermédiaire de conteneurs collectifs publics (économie réalisée à la fois dans la collecte en porte à porte et dans le traitement des déchets, ceux-ci n'étant pas pris en charge par l'intercommunale), justifiant l'application de tarifs encore plus avantageux pour la partie forfaitaire de la taxe;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 11/10/2022,

Par 19 voix pour 2 abstentions (Malherbe L., Wildériane N.);

DECIDE:

D'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets des ménages suivant le texte ci-dessous.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - On entend par :

Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Conteneurs collectifs publics: conteneurs situés sur le domaine public, généralement enterrés, et destinés à la collecte par Intradel pour le compte de la commune, de diverses fractions définies de déchets provenant de ménages autorisés et qui sont identifiés à chaque dépôt.

Conteneurs collectifs privés: conteneurs situés sur le domaine privé à proximité d'un immeuble à appartements et destinés à la collecte par une entreprise privée de diverses fractions de déchets provenant des ménages résidant dans l'immeuble concerné.

TTTRE 2 – DE LA TAXE FORFAITAIRE

Article 2 – Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Article 3 – Contribuables

§1 - La partie forfaitaire des ménages est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents. Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident.

§2 - La situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération que ce soit pour la détermination du domicile, de la seconde résidence ou du bénéfice du service minimum ci-après défini.

§3 - La partie forfaitaire de la taxe des ménages contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Le service minimum mis à disposition des ménages comprend pour cet exercice:

1. la collecte en porte à porte des PMC, sacs transparents et papiers cartons selon le calendrier fixé en collaboration avec Intradel
2. L'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets

4. La mise à disposition de contenants à savoir:

- un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels
- un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques

5. La collecte hebdomadaire en porte à porte:

- pour un isolé: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg de déchets, dont un maximum de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges des conteneurs par an
- pour un ménage composé de 2 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 150 kg de déchets, dont un maximum de 90 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges des conteneurs par an
- pour un ménage composé de 3 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 225 kg de déchets, dont un maximum de 120 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges par an des conteneurs
- pour un ménage composé de plus de 3 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 225 kg de déchets augmentée de 75 kg par habitant composant le ménage à partir du 4ème, dont un maximum de 120 kg d'ordures ménagères résiduelles augmenté de 30 kg par habitant composant le ménage à partir du 4ème, au moyen de 25 vidanges par an des conteneurs

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

Les seconds résidents bénéficient des mêmes forfaits qu'un isolé.

6. Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts.

§4 - Le montant de la taxe forfaitaire des ménages est fixé à :

Pour un ménage composé d'un isolé: 75€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 105€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 135€

Pour un second résident : 75€

§5 - Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs réglementaires recevront, dans le cadre du service minimum en lieu et place des services n°4 et 5, la fourniture d'un nombre déterminé de sacs réglementaires ainsi que la collecte des ordures y contenues :

- par an et par ménage: un rouleau de sacs PMC

- par an et par membre du ménage: un rouleau de 10 sacs de 60l (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la collecte des déchets résiduels

- par an et par membre du ménage: un rouleau de 10 sacs de 30l (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la colle des déchets organiques.

Ce quota sera calculé pro-rata temporis en fonction de la date de délivrance de la dérogation. La situation au premier du mois est prise en considération

§6 - Les ménages auxquels il aura été donné accès à des conteneurs collectifs publics ne disposeront pas des conteneurs à puce prévus sous le n° 4 dans la liste des services énumérés au §1er. Par dérogation au §4, le montant de la taxe forfaitaire de ces ménages est fixé à:

Pour un ménage composé d'un isolé: 60€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 80€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 100€

§7 - Les ménages qui évacuent leurs déchets à l'aide de conteneurs collectifs privés ne disposeront pas des conteneurs à puce prévus sous le n°4 dans la liste des services énumérés au §1er. Par dérogation au §4, le montant de la taxe forfaitaire de ces ménages est fixé à:

Pour un ménage composé d'un isolé : 37,50 €

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 52,50 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 67,50 €

TITRE 3 – DE LA TAXE VARIABLE

Article 4 - Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 une taxe variable destinée à couvrir la collecte et le traitement des déchets des ménages non couverts par le service minimum.

La taxe variable prévoit une contribution spécifique selon le service utilisé/demandé par le contribuable.

La taxe variable est une taxe proportionnelle :

- au nombre de levées du ou des conteneurs
- au poids des déchets déposés
- au volume des déchets encombrants déposés
- au nombre de passage pour les déchets encombrants

Article 5 - Contribuables

Les contribuables sont ceux définis à l'article 3 §1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les immeubles d'habitations multiples disposant de conteneurs communs mis à disposition par Intradel sans identification possible des divers usagers, le redevable de la taxe variable est l'Association des Co-proprétaires de l'immeuble ou toute autre personne ou association à laquelle le conteneur a été attribué.

Article 6 – Montants

Utilisation de sacs réglementaires

En cas de dérogation à l'utilisation des conteneurs accordée suivant la procédure prévue dans l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets, le montant de la taxe variable est le suivant :

- 15,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres ou 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres (ou l'équivalent pour une autre capacité) destinés à la collecte des déchets résiduels
- 2,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres (ou équivalent pour une autre capacité) destinés à la collecte des déchets organiques.
- 50€/passage pour la collecte des encombrants (maximum 2 passages par an par ménage)

Les sacs ne sont ni repris ni remboursés.

Utilisation de conteneurs réglementaires

La taxe variable des ménages est la suivante :

- pour toute levée d'un conteneur individuel au delà du service minimum fourni,
1,25 € par levée supplémentaire
- pour tout kg dépassant le service minimum fourni,
0,25€ par kg de déchets ménagers résiduels jusqu'à 80kg par habitant par an
0,50€ par kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80kg par habitant par an
0,06 €/kg de déchets ménagers organiques.

Les levées et les kilos collectés par conteneurs individuels sont ceux fournis par le système de pesée dont sont équipés les camions de collectes qui identifient individuellement chaque conteneur, et qui sont ensuite transmis à l'Intercommunale de gestion des déchets.

Les kilos collectés par l'intermédiaire des conteneurs collectifs publics sont ceux provenant du système de pesée et d'identification de l'utilisateur dont sont munis lesdits conteneurs.

Pour les ménages comportant des enfants de moins de 2 ans, une quantité de déchets sera déduite du nombre de kilos de déchets ménagers résiduels tel que fourni par l'intercommunale et ajoutée au nombre de kilos de déchets organiques avant application des forfaits éventuels prévu à l'article 3 §3 5. et auxquels le ménage peut le cas échéant prétendre.

L'âge de l'enfant pris en compte est celui:

a) au 1er janvier de l'exercice pour les ménages inscrits au registre de la population à cette date

b) celui à la date d'inscription au registre de la population en cas d'inscription du ménage en cours d'année. Les enfants nés en cours d'année sont également pris en compte dans cette catégorie.

Pour chaque enfant repris sous a) ci-dessus, le ménage dont il fait partie bénéficie d'un transfert de 250 kilos pour l'année entière.

Pour chaque enfant repris sous b) ci-dessus, le ménage dont il fait partie bénéficie d'un transfert de 20 kilos par mois complet d'inscription au registre de population au cours de l'exercice.

La quantité transférée est toutefois limitée au nombre de kilos de déchets ménagers résiduels fourni par l'intercommunale pour le ménage et l'exercice concernés.

Collecte des encombrants

25€ par collecte au-delà de la première sans limitation quant au volume de la collecte effectuée. Les collectes demandées par des membres différents d'un même ménage sont considérées comme ayant été demandées par le chef de ménage.

Pour les redevables visés à l'article 5 al.2, les dépassements en quantité de déchets ménagers résiduels et de déchets organiques seront constatés par rapport à la somme des forfaits auxquels peuvent prétendre les divers ménages inscrits à l'adresse concernée.

TITRE 4 - RÉDUCTIONS ET EXONERATIONS

Article 7

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale. Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

§1 - Sont exonérés de la partie forfaitaire et variable de la taxe, les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement.

§2 - Sont exclus de la composition du ménage en ce qui concerne le calcul de la taxe forfaitaire des ménages, les personnes qui, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, ne recourent pas au service minimum des ménages, pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement.

§3 – La taxe variable du ménage qui justifie d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie) entraînant un volume de déchets significativement accru, est réduite de moitié. La situation sera justifiée par une attestation délivrée par un médecin, la mutuelle ou tout autre organisme officiel en lien avec la situation.

§4 - Le contribuable qui prouvera que pour l'exercice 2022 (revenus 2021) l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage, n'a pas atteint 18.455€ augmentés de 1.350€ par personne à charge, pourra obtenir une réduction de la taxe forfaitaire des ménages à sa demande et sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour l'année 2021 par le débiteur des revenus de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'épouse n'est pas fiscalement à charge.

Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.

Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.

La partie forfaitaire réduite de la taxe est alors la suivante:

- Pour un isolé: 47€
- Pour un ménage de 2 personnes : 67€
- Pour un ménage de 3 personnes ou plus : 88€

TITRE 5 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Sprimont;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification, les données présentes dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ainsi que les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à ne conserver les données à caractère personnel que pour la durée strictement nécessaire à l'exercice de ses missions et durant le temps nécessaire au respect de ses différentes obligations

légal. Il est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : les données sont collectées via une déclaration du contribuable, via une réponse du contribuable ou d'un tiers à une demande de renseignements en application du CIR/92, via une consultation de la Banque Carrefour des

Entreprises (BCE) et/ou via une transmission de données par un autre service de la Commune.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu' à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi (notamment en application de l'article 327 du CIR92), ou à des sous-traitants de la Commune soumis à des dispositions

contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 11

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD) et entrera en vigueur le jour de sa publication.

8. N°040/363-03 - Taxe sur la gestion des déchets des entreprises - Exercice 2023 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Christophe Collignon, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradél votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public en général, et sa mission de salubrité publique en particulier;

Considérant que toute entreprise, quelque soit sa forme juridique, dotée ou non d'une personnalité juridique, qui dispose sur le territoire de la commune d'un siège d'exploitation et/ou de son siège social, doit également contribuer au financement de la mission de salubrité publique, que l'entreprise génère ou pas des déchets de quelque nature que ce soit sur ledit territoire, et qu'elle confie ou pas l'évacuation de ces éventuels déchets au service organisé par la commune;

Considérant que les entreprises associées dans une société momentanée telle que définie par l'article 47 du Code des Sociétés du 7 mai 1999 ou d'une société simple momentanée constituée sur base du livre 4 du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 ou dans une association agricole, sont elles-mêmes soumises à la présente taxe si elles disposent d'un siège d'exploitation ou de leur siège social sur le territoire de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 11/10/2022,

A l'unanimité;

DECIDE:

D'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets des entreprises suivant le texte ci-dessous.

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1 - On entend par :

Entreprise : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale, toute autre organisation sans personnalité juridique. Les associations de co-propriétaires ne sont pas considérées comme des entreprises au sens du présent règlement.

Déchets résiduels: partie des déchets qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparc).

Déchets organiques: Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures.

TITRE 2 – DE LA TAXE FORFAITAIRE

Article 2 – Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des entreprises et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Article 3 – Contribuables

§1 - La taxe forfaitaire des entreprises est due par les entreprises occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour quelque activité que ce soit et est due solidairement par tous les membres de l'organe de gestion de la personne morale ou de l'association. Si l'occupant est un gérant ou un autre proposé, la taxe forfaitaire est due solidairement par celui-ci et son commettant.

A cet égard, lorsqu'un immeuble ou partie d'un immeuble est affecté soit comme siège social soit à des activités à caractère lucratif par plusieurs entreprises, il est du autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a d'entreprises qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné à une activité à caractère lucratif pour leur propre compte ou qui en font leur siège social.

§2 - La taxe s'applique aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Montant

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 25€.

Les entreprises pourront bénéficier de :

1. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
2. L'accès aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets
4. La fourniture de conteneurs à puce réglementaires

TITRE 3 – DE LA TAXE VARIABLE

Article 5 - Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 une taxe variable destinée à couvrir la collecte et le traitement des déchets organiques et résiduels des entreprises.

La taxe variable prévoit une contribution spécifique selon le service utilisé/demandé par le contribuable.

La taxe variable est une taxe proportionnelle :

- au nombre de levées du ou des conteneurs
- au poids des déchets déposés
- au nombre de sacs (en cas d'utilisation autorisée de sacs réglementaires)

Article 6 - Contribuables

Les contribuables sont ceux définis aux articles 3 §1.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe variable est établie au nom de l'utilisateur auquel les conteneurs ont été attribués. La taxe est due solidairement par les membres majeurs de tous les ménages ou de tous les occupants qui participent au système communautaire.

Article 7 – Montants

Utilisation de sacs réglementaires

En cas de dérogation à l'utilisation des conteneurs accordée suivant la procédure prévue dans l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets, le montant de la taxe variable est le suivant :

- 15,00 € par sac rouleau de 10 sacs de 60 litres ou 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres ou l'équivalent pour une autre capacité.

Les sacs ne sont ni repris ni remboursés.

Utilisation de conteneurs réglementaires

La taxe variable s'élève à :

- 1,25 €/levée

- 0,13 €/kg de déchets résiduels

- 0,06 €/kg de déchets organiques

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

TITRE 4 - EXONÉRATIONS

Article 8

Sont exonérés de la taxe

§1 - les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement.

§2 - les entreprises qui, en situation de faillite ou de liquidation, ont établi leur siège social sur base d'une décision de justice en l'étude d'un notaire, d'un avocat, d'un liquidateur, d'un curateur ou d'une fiduciaire.

§3 - la société momentanée telle que définie par l'article 47 du Code des sociétés du 7 mai 1999, la société simple momentanée constituée sur base du livre 4 du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 et l'association agricole dont le siège social ou d'exploitation est celui de l'une des entreprises associées;

TITRE 5 – MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 10

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Sprimont;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification, les données présentes dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ainsi que les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à ne conserver les données à caractère personnel que pour la durée strictement nécessaire à l'exercice de ses missions et durant le temps nécessaire au respect de ses différentes obligations

légales. Il est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : les données sont collectées via une déclaration du contribuable, via une réponse du contribuable ou d'un tiers à une demande de renseignements en application du CIR/92, via une consultation de la Banque Carrefour des

Entreprises (BCE) et/ou via une transmission de données par un autre service de la Commune.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu' à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi (notamment en application de l'article 327 du CIR92), ou à des sous-traitants de la Commune soumis à des dispositions

contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 12

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD) et entrera en vigueur le jour de sa publication.

9. Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues - Commémoration des inondations de juillet 2021 et amende routière - Décisions du collège communal du 8 juillet 2022 et du 4 octobre 2022 - Ratifications

Le Conseil;

Attendu d'un part qu'il lui est demandé de ratifier une dépense autorisée par le Collège en date du 8 juillet 2022 intitulée "[Acquisition de deux stèles commémoratives des inondations de juillet 2021 en pierre bleue - approbation](#)" pour les raisons mentionnées ci-dessous :

Considérant que le Collège a été informé le 29 juin 2022 de l'octroi par la Région Wallonne d'une subvention d'un montant de 4000€ à toutes les Communes placées en catégorie 2 suites aux inondations survenues en juillet du 14 au 16 juillet 2021;

Considérant la brièveté du délai existant entre l'annonce de l'octroi du subside et la date anniversaire de l'événement ;

Considérant que la cérémonie commémorative ne pouvait être reportée sans qu'une grande partie de son impact symbolique soit perdu;

Considérant que le Collège communal souhaitait matérialiser cette commémoration par l'acquisition et le placement de deux stèles en pierre bleue ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 ne prévoyait aucun crédit pour l'acquisition de stèles commémoratives;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget lors de la troisième modification budgétaire;

Considérant de plus qu'il s'imposait que les stèles soient réalisées par les Carrières de Sprimont (TROGEFI SA), au vu à la fois, de l'origine de la pierre à utiliser, de leur compétence artistique en matière de gravure et de la brièveté du délai de réalisation à respecter impérativement;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1222-4 et L1311-5;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d, i) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé en raison de sa spécificité artistique);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Vu sa délibération du 17 avril 2018 par laquelle le Conseil communal délègue sa compétence au Collège communal pour les marchés publics relatifs aux dépenses relevant du service extraordinaire d'un montant de moins de 15.000 euros;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'était pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Attendu d'autre part qu'il lui est demandé de ratifier une dépense autorisée par le Collège en date du 4 octobre 2022 intitulée "Amende routière - Dépense nécessaire malgré l'absence de crédit - Approbation" pour les raisons mentionnées ci-dessous :

Considérant que le Collège a été informé 29 septembre 2022 de ce que la Commune était redevable d'une amende de 509,06 euros, sur base de l'article 67ter al. 1 de la Loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière qui mentionne: *" Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne morale et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en droit, sont tenues de communiquer l'identité du conducteur incontestable au moment des faits ou, si elles ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule, sauf si elles peuvent prouver le vol, la fraude ou la force majeure." ;*

Considérant le caractère incontestable de ce type d'amende;

Considérant que le non paiement de cette dernière avant le 16 octobre entraînait une augmentation du montant de l'amende à 900,95 EUR;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 ne prévoyait aucun crédit pour ce type de dépense;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget lors de la troisième modification budgétaire, sous l'article 104/21502;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Considérant que les dépenses précitées étaient urgentes et réclamées par les circonstances impérieuses et imprévues, le moindre retard d'exécution pouvant occasionner un préjudice évident ;

Considérant que lesdites décisions ont été prises en application de l'article L1311-5 du CDLD qui permet au Collège communal, dans le cas de

circonstances impérieuses et imprévisibles, de pourvoir à une dépense en l'absence de crédits budgétaires et annexées à la présente délibération ;

Reconnaissant le caractère imprévu et impérieux des dépenses précitées;

Après en avoir délibéré;

Décide:

A l'unanimité;

De ratifier les décisions du Collège communal suivantes:

- décision du 8 juillet 2022 intitulée " Acquisition de deux stèles commémoratives des inondations de juillet 221 en pierre bleue - Approbation "

- décision du 4 octobre 2022 intitulée "Amende routière - Dépense nécessaire malgré l'absence de crédit - Approbation".

10. Protocole de collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-33 ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles:

- D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;
- D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service Public de Wallonie ;

Vu le courrier du 21 avril 2022 du Département régional précité invitant les communes wallonnes à ratifier le protocole de collaboration visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région wallonne et les communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et celles liées au Bien-être animal;

Vu sa déclaration de politique communale adoptée en date du 28 janvier 2019 pour la législature 2019-2024 qui identifie comme prioritaire différentes actions touchant à l'"Environnement" dont :

- l'encouragement les entreprises, les habitants, les agriculteurs à mieux respecter encore l'environnement en plaçant plus encore de poubelles publiques, en luttant contre les incivilités, en donnant des conseils, en organisant des conférences,... ;
- la lutte active contre les dépôts clandestins et l'insalubrité publique ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) de la commune de Sprimont et notamment les objectifs stratégiques suivants:

- 2.2.2.2 Mener des actions de sensibilisation sur les questions de tri des déchets et propreté;
- 2.2.2.3 Intensifier la lutte contre les incivilités environnementales (désignation de deux agents constateurs);
- 2.2.2.4 Encourager les initiatives visant la propreté publique;
- 2.2.2.5 Mener des actions de prévention et de répression des incivilités environnementales (dépôts clandestins, insalubrité publique,... ;

Vu sa décision du 27 janvier 2021 de demander au conseil provincial de lui proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la mission de fonctionnaire sanctionnateur, en ce qui concerne les infractions administratives découlant de la loi sur les sanctions administratives communales, du Code de l'Environnement et du décret sur la voirie communale;

Vu le protocole de collaboration proposé par le DPC et annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce protocole de collaboration sera complémentaire aux actions déjà réalisées par les agents constatateurs communaux et permettra de conseiller et de renforcer les moyens d'action de ces derniers dans leur missions de recherche, de constatation et de répression des infractions environnementales et celles liées au Bien-être animal;

Considérant en outre que la ratification de ce protocole de collaboration permettra aux agents constatateurs communaux d'accéder à une plateforme d'échange entre le DPC et les agents constatateurs d'autres communes, à un "fichier central" commun au DPC et aux autres communes, mais aussi à suivre des formations dites "de recyclage" permettant l'approfondissement et

l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution;

Considérant par ailleurs que ce protocole de collaboration est indispensable pour introduire une demande de subvention régionale pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur communal;

DECIDE:

Par 20 voix pour et 1 abstention (Collienne A.);

1. d'approuver le protocole de collaboration proposé par le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service Public de Wallonie visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services régionaux compétents et les communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et celles liées au Bien-être animal;
2. de transmettre une copie de la présente délibération et du protocole précité:
 - au Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie;
 - au Fonctionnaire sanctionnateur provincial,
 - au Procureur du Roi de Liège,
 - au Chef de corps de la zone de police SECOVA,
 - au poste de police de Louveigné.

11. Plan d'actions locales Zéro Déchet 2023 - Mandat à l'intercommunale Intradel - Approbation

Le Conseil;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet (ZD) à destination des écoles et des ménages, à savoir :

Action 1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;

- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

Action 2. Campagne de sensibilisation au ZD - focus réemploi/réparation - à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges,

défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

Action 3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an (= 1.51 d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique).

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

Action 4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Moreau I., Gasquard-Chapelle C., Garray S.);

DECIDE:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

12. Convention de partenariat entre la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles ASBL, Le Centre Infor Jeunes Huy ASBL et la Commune de Sprimont - Approbation

Le Conseil;

Considérant le Service Jeunesse et son fonctionnement en réseau avec des partenaires;

Considérant les besoins des jeunes identifiés par le Service Jeunesse;

Considérant que le Service Jeunesse et les partenaires actuels ne peuvent répondre à certains besoins, par manque de temps ou de compétences;

Considérant que le Service Jeunesse ne dispose plus que d'un mi-temps pour réaliser ses missions;

Attendu qu'Infor Jeunes peut être un partenaire du Service Jeunesse dans le but de proposer certaines actions ciblées répondant à ces besoins ainsi que de venir en soutien au Service Jeunesse pour des actions déjà menées;

Considérant le coût annuel d'affiliation calculé au prorata du nombre d'habitants;

Vu la convention de partenariat proposée;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver la convention de partenariat entre Infor Jeunes et la Commune de Sprimont et d'assurer le paiement de l'affiliation d'un montant de 2270€ pour une année à dater de la signature.

13. Plan équilibre 2021-2026 - Appel à projet Cigogne +5200 - Création d'une crèche, rue de Sendrogne - Ratification de la décision du Collège

Le Conseil ;

Vu le plan équilibre 2021-2026 - appel public à projet conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches, intitulé Appel à projet Cigogne +5200;

Attendu qu'au mois d'août 2022, le Collège a été informé de la cession d'activité imminente de deux lieux d'accueils privés de la petite enfance sur le territoire de Sprimont impliquant la fermeture de 23 places;

Considérant que le Collège soucieux de vouloir apporter une solution aux parents, a réalisé l'inventaire des bâtiments communaux pouvant être transformés rapidement en crèche et être ensuite mis à disposition d'un opérateur compétent en la matière afin d'en assurer la gestion dans les meilleurs délais;

Considérant que la Commune de Sprimont souhaite introduire le dossier de candidature en son nom avec l'intention de rétrocéder à un opérateur, désigné suite à une procédure de mise en concurrence, l'autorisation d'ouverture de la crèche et donc sa gestion avant son ouverture;

Considérant que cette manière de procéder a été approuvée, par mail et lors de la visioconférence organisée le 23 septembre 2022, par l'équipe du SPW- Intérieur Action Sociale;

Considérant la note d'intention à joindre à l'appel à projet reprenant sa justification, le contexte et cadre général, l'objet des transformations intérieures et de la rénovation énergétique;

Considérant qu'une fois rénové, selon la réglementation en vigueur, l'immeuble, réaffecté en crèche, pourra accueillir 21 enfants;

Attendu que le bâtiment n'est pas repris sur la liste des bâtiments classés au patrimoine;

Attendu que le budget estimé pour l'ensemble de ces travaux s'élève à 415.381,05€ HTVA ou 502.611,07€ TVAC;

Attendu que les travaux relatifs à l'appel à projet Cigogne 5200+ sont subventionnables à 80% avec un plafond de 41.000€ hors TVA par place créée, soit pour un montant maximum de 861.000€ HTVA ou 1.041.810 € TVAC;

Attendu qu'un budget extraordinaire devra être prévu en 2023 et 2024 pour les travaux ;

Attendu les engagements sur l'honneur sollicités dans le cadre de l'appel à projet;

Attendu qu'à la date d'introduction de la candidature dans le cadre du présent appel, la Commune de Sprimont dispose d'un droit réel d'au moins 20 ans sur le bâtiment ;

Attendu qu'à l'issue des travaux de transformation de l'immeuble en crèche, la nouvelle affectation du bâtiment ne pourra pas être modifiée pour une durée minimale de 20 ans à dater de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention ;

Attendu que la demande de subvention dans le cadre du présent appel est préalable à la mise en œuvre des travaux, lesquels auront lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention ;

Attendu que le dossier de demande de subvention devait être introduit et validé via le formulaire en ligne sur les pages Cigogne de pro.one.be pour le 30 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 28.09.2022;

A l'unanimité;

DECIDE :

De ratifier la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 de répondre à l'appel à projet Cigogne +5200 - Plan équilibre 2021-2026 en vue d'effectuer des travaux à l'immeuble situé rue de Sendrogne 178 à 4140 Sprimont afin d'y créer une nouvelle crèche pouvant accueillir 21 enfants, et approuvant :

- l'ensemble du contenu du dossier d'appel à projet Cigogne +5200 - Plan équilibre 2021-2026 à transmettre par voie électronique avant le 30 septembre 2022 au plus tard.

- de marquer son accord de principe, sous réserve d'obtention du subside et d'approbation par le Conseil communal, pour :

- prévoir au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et 2024 les crédits suffisants pour la réalisation des travaux de rénovation ;
- réaliser une procédure de consultation de plusieurs opérateurs, compétents dans le domaine de la petite enfance, afin de confier la gestion de la nouvelle crèche avant son ouverture, estimée au dernier trimestre 2024;
- mettre à disposition l'immeuble communal situé rue de Sendrogne 178 à l'opérateur désigné suite à la procédure de mise en concurrence précitée pour une durée de minimum 20 ans à dater de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention.

14. Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) - Programmation pluriannuelle 2022-2024 - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du CDLD, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu les finances communales;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI);

Vu les règles de fonctionnement définies et les subsides PIC de 822.497,46€ et PIMACI de 257.140,95€ accordés pour la mise en œuvre du PIC-PIMACI 2022-2024;

Vu sa décision du 12 novembre 2018 adoptant un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) reprenant des actions visant à réduire les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire communal, conformément aux objectifs fixés par la Convention des Maires, et notamment les actions numéros 19 à 25 qui ambitionnent de promouvoir la mobilité douce;

Vu la Vision FAST (Fluidité, Accessibilité, Santé/Sécurité et Transfert Modal) visant à réduire, d'ici 2030, l'encombrement sur les routes wallonnes en combinant, pour chaque déplacement, différents modes selon leur plus grande efficacité avec un objectif ambitieux visant à réduire de manière drastique les déplacements en voiture, notamment en portant la part modale du vélo à 5% des kilomètres parcourus;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal le 28 janvier 2019 pour la législature 2019-2024 qui identifie comme prioritaire différentes actions touchant à la mobilité, dont :

- Elaborer des aménagements divers pour la mobilité douce

- Favoriser les aménagements de mobilité douce et la promotion du vélo électrique;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) de la commune de Sprimont présentant notamment les objectifs stratégiques suivants:

- 2.1.2.1 Réaliser diverses améliorations de la voirie et de ses équipements favorisant les modes doux en mettant en œuvre le programme d'investissements communal;
- 2.1.2.2 Assurer des travaux réguliers d'entretien, de réparation et d'amélioration des voiries et infrastructures communales (enduisage, restauration en profondeur, pose d'égouts, ...);
- 2.1.3.1 Mener des actions de sensibilisation à la mobilité;
- 2.1.3.2 Réaliser et favoriser des aménagements favorisant la mobilité douce et la promotion du vélo;
- 2.1.5.4 Réaliser de nouveaux tronçons d'égouttage en mettant en œuvre le plan communal d'investissement;
- 2.2.3.5 Encourager les agents communaux à utiliser les moyens de transports publics et les modes doux et/ou partagés (Journée Arrivée au travail en vélo mise à disposition d'un local pour vélos, ...);
- 2.6.2.2 Réaliser l'induration de certains sentiers pour créer une liaison multimodale - vers transports en commun;

Vu sa décision du 19 février 2019 de remettre un avis favorable conditionnel sur le Plan Urbain de Mobilité de l'arrondissement de Liège (PUM) moyennant, notamment, le prolongement, jusqu'à Sprimont, du corridor cyclable allant du centre de l'agglomération vers Embourg, via Chênée, afin d'offrir aux habitants de Sprimont un potentiel intéressant du point de vue des déplacements de loisirs et professionnels ainsi que l'amélioration du maillage existant en vue de créer un pôle d'intermodalité (co-voiturage-vélo- bus express et liaison vers réseau ferroviaire) au centre du territoire communal et d'offrir aux Sprimontois ainsi qu'à certains habitants des communes limitrophes une alternative à l'utilisation de la voiture pour rejoindre le centre de l'agglomération par le biais de la E25 ainsi que les pôles d'activités locaux (hôpitaux, université, ...);

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2020 décidant :

- de mettre en œuvre le Réseau de Mobilité Active établi par les services communaux,
- de mettre en place les collaborations nécessaires pour aménager les traversées de voiries régionales et pour diffuser les informations relatives à ce réseau auprès du grand public;

Vu le sondage réalisé par le Service Mobilité entre le 20 octobre 2020 et le 30 novembre 2020, rapportant notamment que les 465 citoyens participants ont mis en avant leur volonté de se déplacer à vélo pour leur déplacements professionnels et touristiques mais ont également mis en évidence l'insuffisance d'infrastructures cyclable sécurisées (cheminements sécurisés, abri pour vélos, traversées de voiries sécurisées);

Vu l'audit de politique cyclable réalisé par l'Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable (ICEDD);

Vu sa décision du 14.10.2021 approuvant le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable "PIWACY" reprenant notamment l'aménagement de la liaison Sprimont-Gomzé;

Considérant que dans le cadre de la subvention PIC, les communes doivent intégrer dans leur plan d'investissement une liste de propositions correspondant à leurs besoins, pour un budget total représentant 200 % du montant de la subvention;

Considérant que dans le cadre de la subvention PIMACY, les communes doivent intégrer dans leur plan d'investissement une liste de propositions correspondant à leurs besoins, pour un budget total représentant 400 à 450 % du montant de la subvention;

Considérant le tableau récapitulatif reprenant huit investissements dont 6 sont alloués ou partiellement alloués à des projets d'amélioration de mobilité active;

Considérant les huit fiches-projets présentées;

Vu les remarques émises par les représentants de la Commission vélo sur les fiches-projet précitées;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE:

1. D'adopter le plan d'investissement communal (PIC) et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) suivant :

1	Rue Lileutige - Pose de l'égouttage et réfection des voiries dans le cadre de la dernière phase de l'assainissement du village de Ogné	652.636,16 €
2	Rue Bawepuce - Pose de l'égouttage et réfection des voiries. Aménagement d'un trottoir à partir d'un trottoir existant rue de Xhygnez afin de faciliter la mobilité piétonne vers l'arrêt de bus. Aménagement de bande cyclable suggérée de la N678 à la Rue de Xhygnez.	1.118.507,72 €
3	Rue Champs du Tir - Réfection de la voirie et mise en place d'une "Rue cyclable"	264.016,25 €
4	Allée des Bouleaux - Réfection complète de la voirie et aménagement d'une zone de rencontre	1.262.845,24 €

5	Aménagement d'un chemin réservé entre la rue de Damré et la rue du Loup	235.750,80 €
6	Aménagement d'un chemin réservé entre la rue des Pétralis et la rue de Louveigné	167.086,63 €
7	Bande cyclable suggérée entre la rue Pionfosse et la rue Grand Bru	456.681,23 €
8	Bande cyclable suggérée rue de Banneux	92.047,73 €

2. D'approuver le montant total d'investissement pour la programmation 2022-2024 suivant la clé de répartition suivante:

- PIC: 2.509.046,93 € dont 524.942,20 € à charge de la SPGE et 822.497,46 € à charge de l'autorité subsidiante,

- PIMACI: 1.439.127,12 € dont 257.140,95 € à charge de l'autorité subsidiante;

3. De transmettre la présente délibération et ses annexes au Service Public de Wallonie par le biais du "guichet des pouvoirs locaux".

15. Acquisition d'une parcelle de terrain sise Rue Joseph Potier dans le but de créer un parking pour le CIP - Approbation

Le Conseil,

Vu que la Commune est devenue propriétaire du bâtiment abritant le Centre d'Interprétation de la Pierre aux termes d'un acte du 8 août 2012;

Vu qu'un bail emphytéotique a ensuite été concédé sur le même bâtiment à la Régie Communale Autonome de Sprimont aux termes d'un acte du 11 juin 2019;

Vu la nouvelle scénographie réalisée au CIP;

Vu que la capacité de parking aux alentours du site est actuellement trop faible au regard du nombre de visiteurs espérés à l'avenir;

Vu que la parcelle de terrain cadastrée Sprimont 1ère division, section D 1413R, formant les abords directs du site appartient à société TROGEFI;

Vu qu'il existe, sur cette parcelle, une zone boisée inexploitée qui pourrait potentiellement être transformée en parking sans entraver les activités industrielles actuellement poursuivies sur le site par son propriétaire;

Attendu qu'il paraît adéquat que cette parcelle soit acquise par la Commune dans le but de concéder à la RCA de Sprimont un bail emphytéotique sur ledit bien, afin qu'elle puisse y aménager un parking pour le Centre d'Interprétation de la Pierre;

Vu l'estimation réalisée par l'Etude notariale de Louveigné qui attribue une valeur vénale comprise entre 25€ et 30€ par m² à la parcelle 1413R et à la parcelle 1375K;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2021 par laquelle il décidait de marquer son intérêt auprès de la société TROGEFI pour l'acquisition de la zone boisée d'environ 2.200m², située sur la parcelle cadastrée Sprimont 1ère division, section D 1413R pour un prix de 30€ par mètre carré;

Attendu que les représentants de la société TROGEFI ont marqué oralement leur accord sur cette offre et ont fait procéder au bornage de la zone à acquérir;

Attendu que la parcelle ainsi délimitée a une surface mesurée de 2209m²;

Attendu que le prix de cette acquisition s'élèverait donc à 66.270€, auxquels s'ajouteront les frais d'acte notarié;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2022 par laquelle il décidait de marquer son accord de principe sur l'acquisition de la surface de 2209m², située sur la parcelle cadastrée Sprimont 1ère division, section D 1413R, mieux délimitée au plan joint sous liseré orange, dénommé "Lot 1", pour un prix de 30€ par mètre carré, soit un total de 66.270€, hors frais d'acte notarié, dans le but de concéder à la RCA de Sprimont un bail emphytéotique sur ledit bien, afin qu'elle puisse y aménager un parking pour le Centre d'Interprétation de la Pierre;

Attendu qu'un montant de 69.770€ est prévu à l'article 771/71160.2022 dans le but de financer cette acquisition;

Vu le plan joint en annexe, sur lequel la parcelle en question est reprise sous liseré orange et dénommée Lot 1;

Vu le projet d'acte dressé par l'étude du Notaire Paul Grimar, ci-annexé, portant également la modification de la servitude de passage grevant les parcelles 1375K et 1413R, dont la société TROGEFI est propriétaire afin qu'elle puisse bénéficier également à la parcelle de terrain acquise au terme de la présente opération.

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Vu le Code de la démocratie locale et spécialement l'article L1122-30;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 08/10/2022,

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: De marquer son accord sur l'acquisition de la surface de 2209m², située sur la parcelle cadastrée Sprimont 1ère division, section D 1413R, mieux délimitée au plan joint sous liseré orange et dénommée "Lot 1", aux conditions reprises au projet d'acte ci-annexé et pour un prix de 30€ par mètre carré, soit un total de 66.270€, hors frais d'acte notarié, dans le but de concéder à la RCA de Sprimont un bail emphytéotique sur ledit bien, afin qu'elle puisse y aménager un parking pour le Centre d'Interprétation de la Pierre;

Article 2: De reconnaître à la présente opération le caractère d'utilité publique.

16. RCA - Concession d'un droit d'emphytéose à la Régie Communale Autonome - parcelle de terrain à destination de parking sur le site du Centre d'Interprétation de la Pierre - Approbation

Le Conseil,

Vu ses décisions du 24 novembre 2016 de procéder à la création de la Régie communale autonome de Sprimont (RCA) et d'approuver le contrat de gestion confiant à la RCA la mission d'exploiter diverses infrastructures, dont le Centre d'Interprétation de la Pierre, ex-Musée de la Pierre (cadastrée 1ère division section D 1378 E);

Vu qu'un bail emphytéotique a été concédé sur le bâtiment abritant le Centre d'Interprétation de la Pierre à la Régie Communale Autonome de Sprimont aux termes d'un acte du 11 juin 2019;

Vu la nouvelle scénographie réalisée au CIP;

Vu que la capacité de parking aux alentours du site est actuellement trop faible au regard du nombre de visiteurs espérés à l'avenir;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il a décidé l'acquisition d'une zone boisée d'une surface de 2209m² à prendre dans la parcelle cadastrée Sprimont 1ère division, section D 1413R, formant les abords directs du site du C.I.P qui pourrait potentiellement être transformée en parking sans entraver les activités industrielles actuellement poursuivies sur le site par son propriétaire;

Attendu qu'il paraît adéquat qu'un droit d'emphytéose soit octroyé à la RCA de Sprimont par la Commune, afin qu'elle puisse y aménager un parking pour le centre d'interprétation de la Pierre;

Vu le projet d'acte établi par l'étude de Maître Paul GRIMAR, Notaire à Sprimont;

Attendu que les éléments principaux du dit acte sont les suivants:

- Durée: le bail emphytéotique prendra court à la signature de l'acte authentique et expirera le 10 juin 2052, soit à la même date que le bail emphytéotique portant sur le bâtiment du CIP;

- Redevance: Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance fixe annuelle de 2.209,00 €, payable anticipativement;

- L'accès au bien se fera via la servitude de passage constituée aux termes de l'acte reçu le 8 août 2012 par le Notaire Georges GRIMAR;

- A l'extinction du droit d'emphytéose, par l'effet du terme ou d'une résiliation ou résolution anticipée, les ouvrages et plantations érigées par l'emphytéote sont acquis de plein droit au constituant, moyennant le règlement d'une indemnité fixée d'un commun accord visant à prévenir tout enrichissement injustifié dans le chef du tréfoncier;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu que tous les frais entourant la présente opération sont pris en charge par la Régie communale autonome;

Attendu qu'au regard de l'intérêt général, l'absence de publicité peut être justifiée par les circonstances particulières énoncées ci-dessus, et plus particulièrement le contrôle exercé par le Conseil communal sur la RCA;

Vu le Code de la démocratie locale et spécialement l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'approuver l'octroi d'un droit d'emphytéose à de la Régie Communale de Sprimont sur le terrain d'une surface de 2209m², à prendre dans la parcelle cadastrée Sprimont 1ère division, section D 1413R, mieux délimité au plan joint sous liseré orange et dénommé "Lot 1", aux conditions fixées dans le projet de bail dressé par l'Etude de Maître Paul GRIMAR annexé à la présente décision.

Article 2: De reconnaître à la présente opération le caractère d'utilité publique.

17. Duplex Thier du Hornay 32 A 4 - Mandat de gestion à l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève (AIS OVA) - Approbation

Le Conseil;

Considérant l'octroi d'une aide exceptionnelle "logement" suite aux inondations de juillet 2021;

Considérant l'acquisition par la Commune d'un duplex sis Thier du Hornay 32 A 4 par le biais de cette aide;

Considérant que l'occupation par le ménage sinistré s'achèvera courant du mois de novembre;

Vu la proposition de mandat de gestion par l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève (AIS OVA) Asbl, rue de la Heid 8/A, à 4920 AYWAILLE;

Vu les différents documents en annexes présentant les règles qui prévaudront à la gestion du logement, à son affectation et aux conditions locatives de cette affectation;

A l'unanimité;
Décide;

D'approuver le mandat de gestion présenté par l' AIS OVA (clauses générales et particulières) tel que présenté en annexe pour le duplex sis Thier du Hornay 32 A 4.

18. Parcelle communale - Modification rue du Tultay - Approbation

Le Conseil;

Vu sa décision du 03/08/2022 par laquelle il décidait de diviser une parcelle communale cadastrée 1ère division, section D, n°1915G en 3 lots et de vendre les lots 1 et 2;

Attendu que suivant le plan de division établi par Philippe LEDUC en date du 20/01/2022, le lot 3 repris sous liseré rose d'une superficie mesurée de 43,68m² est destiné à être intégré au domaine public, et implique la modification de la voirie existante, rue du Tultay, comme décrite au plan dressé le 20/01/2022 par Philippe LEDUC, Géomètre-expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis favorable du Service technique provincial du 31/03/2022;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 08/07/2022 au 06/09/2022; Durant la période du 16 juillet au 15 août, celle-ci a été suspendue conformément à l'Art. D.I.16 du CoDT;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Moreau I., Gasquard-Chapelle C., Garray S.);

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 1915G appartenant à la Commune de Sprimont et d'ainsi porter l'alignement à 5m de l'axe de la voirie existante, rue du Tultay.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 20/01/2022 par Philippe LEDUC, Géomètre-expert, au domaine public par cession gratuite.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée; La présente délibération sera, à ce titre envoyée à l'Administration du Cadastre et au Service provincial de la Voirie.

19. Demande de M et Mme VAN HOYE-MARTIN - Modification rue Salm (Chemin vicinal n°264) - Approbation

Le Conseil;

Vu la demande introduite par M. et Mme VAN HOYE-MARTIN tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour leur terrain cadastré 1ère Division, Section L, parcelle 384 G sise rue Salm à 4140 Sprimont;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue Salm, chemin vicinal n°264, comme décrite au plan dressé le 19/05/2022 par Frédéric MICHEL, Géomètre-expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis favorable du Service technique provincial du 14/09/2022;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 08/08/2022 au 14/09/2022; que durant la période du 16 juillet au 15 août, celle-ci a été suspendue conformément à l'article D.I.16 du CoDT;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Moreau I., Gasquard-Chapelle C., Garray S.);

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 384 G appartenant à M. et Mme VAN HOYE-MARTIN et d'ainsi porter l'alignement à 4m de l'axe de la voirie existante, rue Salm, chemin vicinal n°264.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 19/05/2022 par Frédéric MICHEL, Géomètre-expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

20. Demande de GENERAL CONSTRUCTION - Ouverture d'une voirie publique et de ses équipements, rue Pionfosse - Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par la GENERAL CONSTRUCTION tendant à obtenir un permis d'urbanisation ayant pour objet "création d'un lotissement de 11 lots et d'une voirie" pour les terrains cadastrés 1ère division section L, n°386E, 391, 392F et 1682A sis rue Pionfosse à 4140 SPRIMONT;

Attendu que cette demande postule la création d'une nouvelle voirie comme décrite au plan dressé le 01/03/2022 par Philippe LEDUC, géomètre-expert, comprenant les emplacements de parking, une zone de convivialité, l'emplacement de la future cabine électrique ainsi que les zones de servitudes pour impétrants;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du service technique provincial du 30/08/2022;

Vu le CoDT;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 18/07/2022 au 14/09/2022; que durant la période du 16 juillet au 15 août, celle-ci a été suspendue conformément à l'article D.I.16 du CoDT; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues aux articles D.IV.40, D.IV.41 et D.VIII.7 du CoDT;

Considérant que 5 réclamations ont été introduites; que ces réclamations ne concernent pas la création de la voirie:

Vu la loi communale;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie sur les parcelles cadastrées 1ère division section L, n°386E, 391, 392F et 1682A appartenant à GENERAL CONSTRUCTION.

D'incorporer la nouvelle voirie reprise sous liseré orange, conformément au plan dressé le 01/03/2022 par Philippe LEDUC, géomètre-expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de création et d'aménagement de voirie seront à charge du demandeur en permis.

21. Marché de Services - Emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 28 §1er 6° qui exclut de l'application de la loi les marchés publics de services ayant pour objet les prêts;

Considérant que bien qu'exclus de l'application de la législation sur les marchés publics, les services d'octroi de crédits doivent respecter les principes généraux du droit européen et du droit administratif belge;

Considérant que plusieurs investissements réalisés au cours des années écoulées et prévus pour être totalement ou partiellement financés par emprunt, sont à présent achevés et que le solde à financer est définitivement connu et représente un montant total de 1.905.484,09 €, dont 216.850,84 € à financer sur

5 ans, 39.000,00 € à financer sur 10 ans, 940.431,42 € à financer sur 15 ans et 709.201,83 € à financer sur 20 ans;

Considérant que le coût global à estimer de la charge d'intérêt sur la durée totale des différents emprunts s'élève à 634.089,28 € ;

Vu le projet de cahier des charges rédigé par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 11/10/2022,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges relatif aux services financiers d'emprunts pour l'année 2022;

Article 2. - De charger le Collège de l'exécution de la procédure.

22. Marché de Fournitures - Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de remplacer une pelleteuse vieillissante du Service Travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-066 relatif au marché “Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus ” établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74398.2022 (projet n° 2022 0004) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 08/10/2022,

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-066 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus ”, établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

23. Marché de Travaux - Fourniture et pose d'un préau préfabriqué à l'école communale de Dolembreux - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de réaliser un nouveau préau pour la maternelle à l'école de Dolembreux ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-059 relatif au marché "Fourniture et pose d'un préau préfabriqué à l'école communale de Dolembreux" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.300,00 € hors TVA ou 29.998,00 €, 6% TVA comprise et qu'il s'agit d'un montant tout compris (fourniture et pose) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72460.2022 (projet n°2022 0005) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-059 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un préau préfabriqué à l'école communale de Dolembreux", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.300,00 € hors TVA ou 29.998,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

24. Marché de Travaux - Réfection de voiries - Chemin des Meuniers et Rue du Tultay à 4140 Sprimont - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réfection partielle des voiries suivantes : Chemin des Meuniers et Rue du Tultay à 4140 Sprimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-068 relatif au marché "Réfection de voiries - Chemin des Meuniers et Rue du Tultay à 4140 Sprimont" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.191,75 € hors TVA ou 84.932,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.2022 (projet n°2022 0008) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2022,

Considérant l'avis Réservé du directeur financier remis en date du 10/10/2022,

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-068 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries - Chemin des Meuniers et Rue du Tultay à 4140 Sprimont", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.191,75 € hors TVA ou 84.932,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

25. Questions orales d'actualité

M. Beaufays : lors des dernières séances du conseil communal le Mouvement Citoyen de Sprimont (MCS) avait exprimé qu'il était en désaccord quant à la manière de composer le conseil communal des enfants.

Le MCS a pris contact avec Unia (service public indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances) qui a confirmé que si un parent portait plainte parce que son enfant ne pouvait se présenter comme candidat au conseil communal des enfants au motif qu'il n'est pas élève dans une école sprimontoise, la Commune de Sprimont pourrait se voir être en infraction à la réglementation en matière d'égalité des chances.

Le MCS propose que le point soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail sur l'égalité des chances qui se tiendra prochainement.

Le Collège s'est déjà prononcé lors des précédentes séances sur la raison d'être d'un tel système et fonctionnement.

Le Collège propose que les enfants qui n'ont pas pu présenter leur candidature écrivent à l'échevin de l'Enseignement.

M. Beaufays : explique qu'il a assisté à l'assemblée générale d'Enodia et rappelle l'importance d'être proactif quant à l'attitude que les Communes doivent avoir face à la vente de Voo et à l'affectation du produit de cette vente. Monsieur Beaufays explique qu'il craint fort que ces sommes servent uniquement à l'aéroport de Bierset s'il n'y a pas une volonté des Communes d'agir ensemble.

Le Collège en prend note.

M. Beaufays : concernant les éoliennes, le recours au Conseil d'Etat introduit par des riverains contre le permis délivré en 2007, ayant été rejeté, le MCS souhaite savoir quelle sera à présent l'évolution de ce dossier.

Le Collège : les porteurs du projet ont pris contact avec l'Administration afin d'avancer sur ce dossier. Une réunion est fixée lundi 24/10 avec les services communaux afin de faire le point et de relancer le projet de coopérative citoyenne.

M. Beaufays : par rapport à cette coopérative, les modalités sont-elles déjà fixées ? Dans quel sens ? Il semble en effet que le système de coopérative en matière d'éoliennes ne soit pas nécessairement gagnant pour les citoyens sauf peut-être pour ceux qui ont de l'argent à investir et encore puisque les dividendes sont plafonnés à 6%.

Le Collège : le Collège doit refaire le point quant aux avantages et désavantages de tel ou tel type de coopérative. Plus que certainement, le travail sera réalisé en collaboration avec des spécialistes en la matière. Une feuille de route doit être établie et le Conseil communal en sera informé.

M. Beaufays : le MCS a réalisé un conseil de village à Chanxhe et a été interpellé quant à certaines réactions des citoyens victimes des inondations. Le MCS se pose la question de savoir ce qui a pu être fait à ces gens ou plutôt ce qui n'a pas été fait pour qu'ils aient un tel sentiment de colère.

Quelques propositions des citoyens sont citées en séance : demande de curage, nettoyage des berges, établissement d'un mur, mise en place d'outils capables de prévoir une alerte se basant sur les précipitations et non sur les prévisions.

La liste de leurs propositions sera transmise à l'Administration pour que le Collège puisse y répondre.

Le MCS demande à nouveau que les citoyens soient associés à la réflexion quant à la prévention des inondations.

Le Collège : actuellement il n'y a toujours pas de cellule supra communale qui soit constituée pour l'analyse des inondations pour l'Ourthe. Tout le monde l'attend.

Les services communaux ont déjà pris des renseignements quant à l'opportunité de réaliser ou non un curage. Il ne faut en effet pas accélérer la vitesse du débit.

Quant aux propositions présentées, malgré leur intérêt, il faut être prudent et réaliser des expertises techniques préalables. Pour la proposition de construction d'un mur par exemple : là où il s'arrête commence les inondations pour la suite.

Mme Garray : les conseils de participation ont-ils commencé dans les écoles ?

Le Collège : oui et ils seront tous réalisés avant les congés de Noël.

Ces réunions ont été ou seront organisées le même jour que les réunions des comités scolaires. Cela permet d'avoir un plus grand taux de présence et de participation.
